



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

**Installation agrivoltaïque composée d'ombrières d'élevage
sur la commune de Saint-Philbert-de-Bouaine (85-Vendée)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° 2026/SGAR/DREAL/145 du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n° 2026/DREAL/N°SDR-26-AG-06 du 16 septembre 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°021946/KKP relative au projet d'installation agrivoltaïque composée d'ombrières d'élevage sur la commune de Saint-Philbert-de-Bouaine, déposée par monsieur Jean-Claude BOURRELIER, représentant la société NOUVERGIES, et considérée complète le 03/09/2026 ;

- qui relève des catégories n°30 et 39a) de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement :
 - n° 30 « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur aires de stationnement) d'une puissance supérieure à 300 kWc »
 - n° 39a) « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. *420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés », ;
- qui constitue une version modifiée d'un précédent dossier de projet de centrale photovoltaïque sur ce même secteur (réf 13653/KKP) déposé par le même pétitionnaire et ayant fait l'objet d'un arrêté de soumission à étude d'impact en date du 28/04/2026 ;
- qui consiste à installer une centrale agrivoltaïque au sol, sur un site de 13,6 hectares, prévue d'être exploitée pendant 25 ans minimum. D'une puissance électrique totale de 5 MWc pour une énergie produite évaluée à 6,2 GWh/an . La production d'électricité est destinée à être injectée dans le réseau de distribution électrique. Le projet comprend :
 - des ombrières fixes inclinées de 20 °, orientées vers le sud, équipées de 9 400 modules photovoltaïques représentant une emprise au sol de 26 230 m². L'ancrage au sol des structures en acier se fera par environ 400 pieux battus voire par des pieux forés béton ; les tables d'une hauteur minimale de 1,50 m pour la partie basse et 3,60 m pour la partie haute présenteront une largeur projetée au sol de 5,10 m et seront espacées de 8,70 m ;
 - un poste de livraison HT préfabriqué de 50 m² d'emprise au sol ;
 - des tranchées à une profondeur de 0,50 m pour le réseau interne de câbles électriques d'un linéaire d'environ 200 m;
 - le raccordement au réseau électrique de 3 km jusqu'au poste source , effectué par le gestionnaire de réseau ;
 - des pistes nécessaires à la construction et à l'exploitation de la centrale photovoltaïque ;
 - une clôture grillagée de 1,80 m de haut autour du projet, représentant une surface close de 8,42 ha .

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au lieu-dit «Les Landes », parcelle cadastrale : section ZA, n°10, à Saint-Philbert-de-Bouaine ;
- sur un terrain exploité pour la culture de maïs ;
- en zone A (agricole) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Terres de Montaigu, Montaigu-Rocheservieres ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager.

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- plusieurs incohérences relevées au dossier persistent en ce qui concerne :
 - l'espacement entre les panneaux au sein des tables puisqu'il est indiqué entre 5 et 10 mm au formulaire et à 2 cm dans les annexes ;
 - l'absence de mise en place d'un dalot sur le ruisseau mentionnée au formulaire alors qu'elle figure parmi les mesures ERC en annexe ;
- le chantier d'une durée estimée à ce stade entre 6 et 9 mois prévoit de débiter les opérations préliminaires, notamment de décapage et de pose de clôture, entre octobre et fin février, soit hors période sensible pour la reproduction des espèces ; toutefois, aucune mesure appropriée vis-à-vis de la faune inféodée aux haies périphériques n'est précisée pour les autres phases de chantier en dehors de cette période, pas plus qu'en phase d'exploitation, ceci quand bien même les implantations seraient en recul par rapport à ces milieux ;
- s'agissant de la superficie du projet et, notamment, du linéaire de haies présent en périphérie, au vu des éléments résultant du pré-diagnostic établi sur une seule journée d'observation de terrain en juillet 2025, diagnostic qui présente des limites mais révèle cependant la présence de :
 - 27 espèces d'oiseaux dont 4 remarquables,
 - 1 espèce remarquable d'amphibien parmi 4 détectées et de reptile,
 - 11 gîtes potentiels pour les chiroptères qui imposent des mesures adaptées ;il convient que soient appréciés plus précisément les enjeux afin de définir des mesures d'évitement et de réduction adaptées au regard des incidences pressenties pour la faune en termes d'habitats et de cycle biologique ; cette approche doit être conduite pour les phases de travaux et d'exploitation, doit préciser le dispositif de suivi et les moyens alloués à celui-ci afin d'assurer le respect de la mise en œuvre desdites mesures et l'atteinte des objectifs visés ;
- le dossier indique que le projet ne modifiera pas les conditions d'écoulement et d'infiltration des eaux ; toutefois, bien que les ombrières disposent d'espaces entre les panneaux photovoltaïques, au regard du taux de recouvrement ramené à 31 % représentant une surface projetée au sol de 26 230 m², il est nécessaire que soit appréhendée plus précisément la gestion des eaux pluviales du site (durant les travaux et en phase d'exploitation) au regard de la topographie actuelle, de l'évolution du couvert végétal, de l'orientation des tables, des travaux de drainage indiqués autour des locaux techniques et de la réalisation de pistes semi-perméables sur environ 6 000 m² ;
- s'agissant d'un projet qui conduit à convertir un espace de 8,4 hectares de grande culture en prairie destinée à être pâturée, il doit être précisé comment les travaux d'ensemencement et de développement de la prairie s'articuleront en cohérence avec les différentes étapes de construction du parc photovoltaïque, elles-mêmes devant tenir compte des mesures visant à éviter et réduire les incidences pour la faune ;
- la présence d'un cours d'eau sur toute la bordure est de la parcelle a conduit le porteur de projet à y exclure l'implantation d'installations photovoltaïques mais à

constituer une zone tampon par plantation d'une ripisylve de saules et d'aulnes de part et d'autre de ses berges ; aussi, il apparaît nécessaire que puisse être appréhendées dans le détail les conditions de réalisation, de maintien et de suivi de cette mesure au regard des objectifs que le porteur de projet entend s'assigner en termes de biodiversité et de paysage ;

- au regard des caractéristiques et des dimensions des installations projetées, l'implantation de telles structures et les incidences induites dans un paysage très ouvert nécessitent d'être étudiées à une échelle plus large à partir d'une analyse des axes de perception, sur une aire d'étude pertinente. À ce stade, il n'est pas permis d'apprécier, au regard des caractéristiques du projet, comment il peut s'inscrire dans un paysage sans porter atteinte aux aménités d'un espace à vocation agricole. Il apparaît nécessaire d'établir clairement que l'implantation du projet dans son environnement n'est pas de nature à présenter d'incidences notables pour le paysage. En l'espèce, les éléments produits ne sont pas conclusifs au regard de leur caractère trop partiel et ce malgré des plantations complémentaires prévues au niveau de la ripisylve afin de jouer un rôle d'écran visuel en période de végétation .

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'installation agrivoltaïque composée d'ombrières d'élevage sur la commune de Saint-Philbert-de-Bouaine, est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact aura vocation à examiner les solutions alternatives envisagées au niveau du choix du site, de l'organisation des aménagements à réaliser et des modalités d'exploitation, à justifier les choix opérés, à présenter l'impact global du projet sur l'environnement, notamment au niveau des enjeux biologiques, des modalités de gestion des eaux, des émissions de gaz à effet de serre, ainsi qu'en matière d'intégration paysagère et de nuisances pour l'environnement humain, à conduire la démarche visant une recherche de l'évitement des impacts puis la définition de mesures de réduction et, le cas échéant, de compensation les plus efficaces possibles (démarche ERC) et à restituer et à expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard des enjeux environnementaux.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Jean-Claude BOURRELIER représentant la société NOUVERGIES et publié sur le site Internet suivant : [https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire](https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays%20de%20la%20Loire)

Fait à Nantes, le 6 octobre 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Sophie LAVIGNE

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.